PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres
ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Chartres, le 8 avril 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

C-ITECH (ex LUMILEDS)
20, Rue Rabuan du Coudray
28008 Chartres

Références : IC260253-VAT20260102
Code AIOT : 0010004161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement C-ITECH (ex LUMILEDS) implanté 20, Rue Rabuan du Coudray CS 40319 28008 Chartres.
Constater l'avancement de la cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C-ITECH (ex LUMILEDS)
- 20, Rue Rabuan du Coudray CS 40319 28008 Chartres
- Code AIOT : 0010004161 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société C-ITECH SAS est une installation de production d'ampoules pour l'automobile. Le site est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : 2910 (combustion), 2921 (tours aéro-

réfrigérantes), 2940 (application de vernis, peintures...), 4130 (emploi et entreposage de produits toxiques), 4715 (emploi et entreposage d'hydrogène) et 4725 (emploi et entreposage d'oxygène).

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 07/08/1987. Suite à une modification de la nomenclature ICPE relative à un abaissement de seuil pour la rubrique 2920-Réfrigération ou compression, le site est maintenant classé au régime de la Déclaration depuis le 06/08/2014 (acté par lettre préfectorale).

Depuis le 20/12/2025, l'établissement est en liquidation judiciaire.

Contexte de l'inspection : Pollution, Suite à mise en demeure
Thèmes de l'inspection : Sécurité/sûreté

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite MED du 26/02/2026 - Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2025, article R.512-66-1 (I et II)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	15 Jours
2	Suite MED du 26/02/2026 - Evacuation des déchets	Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.512-75-1 paragraphe IV.1°	/	Astreinte - Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
3	Suite MED du 26/02/2026 - Evacuation des produits chimiques	Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.512-75-1 paragraphe IV.1°	/	Astreinte - Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
5	Suite MED du 26/02/2026 - Mise en sécurité du site et attestation	Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-75-1 (III et IV) et R.512-66-1 (III)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte - Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Suite MED du 10/10/2025 - Situation	Code de l'environnement du 10/03/2025, article	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

	administrative des piézomètres	Nomenclature IOTA			
7	Suite MED du 10/10/2025 - Protection et identification des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 Jours
8	Suite MED du 10/10/2025 - Rejets des eaux résiduaires - Puisard	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 1.4. et 5.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
9	Suite VI du 28/02/2025 - Protection des tiers en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 2.9.11.	Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
11	Suite MED du 26/02/2026 - Usage futur et réhabilitation	Code de l'environnement du 06/01/2026, article L. 512-12-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suite MED du 26/02/2026 - Stockage des anciennes machines	Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.512-75-1 paragraphe I.2°	/	Levée de mise en demeure
10	Suite MED du 26/02/2026 - Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.5.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
12	Suite MED 26/02/2026 - Transmission des documents sur le suivi des milieux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2025, article 2	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite MED du 26/02/2026 - Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2025, article R.512-66-1 (I et II)

Thème(s) : Situation administrative Notification de la cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'écheance qui a été retenue : 28/02/2026

Prescription contrôlée :

Pour une ICPE à Déclaration :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]

Constats :

Constat du 13/01/2026 :

La cessation d'activité n'a pas été notifiée au Préfet.

Observations du 17/03/2026 :

Le liquidateur judiciaire indique à l'inspection des installations classées que la notification de cessation d'activité n'a pas encore été faite.

Le liquidateur précise que l'audience pour la vente du matériel, le reste de matières premières, de produits finis et semi-finis, du stockage de lampes a eu lieu le 17/03/2026 matin. Une entreprise de flaconnage était intéressée par cette reprise, la décision sera rendue sous 48h.

Conclusion :

- **La non-conformité précédente est maintenue.**
- **Le liquidateur judiciaire n'a pas déféré à l'injonction de l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 26/02/2026.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande au liquidateur judiciaire de réaliser la notification de la cessation d'activité au Préfet et à l'inspection dans les meilleurs délais.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte
Proposition de délais :	15 Jours

N° 2 : Suite MED du 26/02/2026 - Evacuation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.512-75-1 paragraphe IV.1°

Thème(s) : Situation administrative Evacuation des déchets

Prescription contrôlée :

[...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; [...]

Constats :

Constat du 13/01/2026 :

- *Les activités du site sont arrêtées et les installations sont mise à l'arrêt de manière définitive depuis le 20/12/2025 00h00, mais le site n'a pas encore été mis en sécurité.*
- *La gestion de l'évacuation des produits chimiques est gérée avant celle des déchets dangereux, qui sont pourtant la priorité aux vues des enjeux.*
- *Le stockage des déchets dangereux situé à l'extérieur du bâtiment D doit être maintenu à l'abri de la pluie et de l'envol, notamment l'exploitant doit s'assurer que les caisses ADR sont bien fermées.*

Sur Vigidechets, l'inspection des installations classées constate que 6 BSD ont été émis par le site au mois de janvier 2026 :

- BSD-20260115-C38PMGX61 : aérosols (DID gazeux), code déchet : 16 05 04*, 1 GRV, 0,044 t (lot accepté pour une "Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie" le 25/01/2026).

- BSD-20260115-W9G9GB0NA : pate à culotter (DID solide), code déchet : 16 03 05*, 1 GRV, 0,234 t (lot accepté pour une "Incinération à la terre" le 25/01/2026).

- BSD-20260115-6N8GKSMQF : chiffons et cartons souillés hors acides (DID solide), code déchet : 15 02 02*, 3 GRV, 0,131 t (lot accepté pour une "Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie" le 25/01/2026).

- BSD-20260115-S91JY865R : vernis liquide CDT (DID liquide), code déchet : 08 01 11*, 6 GRV, 0,541 t (lot accepté pour une "Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie" le 25/01/2026).

- BSD-20260115-T0V1XDTW7 : emballages vides souillés hors acides et comburants (DID solide), code déchet : 15 01 10*, 4 GRV, 0,158 t (lot accepté pour une "Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie" le 25/01/2026).

- BSD-20260115-2J3CJXY7E : pâte à culotter en fût métal (DID solide), code déchet : 16 03 05*, 1 GRV, 0,517 t (lot accepté pour une "incinération à la terre" le 25/01/2026).

Ces 6 BSD indiquent donc que 1,625 t de déchets ont été évacués du site le 25/01/2026.

Observations du 17/03/2026 :

Le liquidateur judiciaire indique à l'inspection des installations classées que les BSD concernent l'évacuation des produits et déchets dangereux identifiés. Le liquidateur judiciaire et le président du site ne savent pas quelle proportion de déchets et de liquides représentent ces évacuations.

Le liquidateur judiciaire indique aussi que VEOLIA est venu faire un inventaire des déchets et produits non identifiés, le 06/03/2026. Le devis d'intervention de VEOLIA sera reçu dans quelques jours.

Lors de la visite, l'inspection constate qu'environ 30% des déchets stockés dans le bâtiment D ont été évacués. Il reste notamment : des bidons de contenus inconnus, des bidons stockant du getter et des solvants, des bidons d'encre, des bidons de vernis liquide. Les bidons pleins sont stockés sur des rétentions. Des bidons vides sont stockés dans des caisses protégées par de grands sacs en plastique.

A l'arrière du bâtiment D, l'inspection constate que les caisses ADR observées lors de la dernière inspection ont été évacuées. Les stockages de déchets DIB métalliques, de déchets d'aluminium et de poudre de verre sont toujours présents sous l'auvent situés à l'arrière du bâtiment D. L'inspection constate aussi 2 bacs de stockage de phosphore et de zirconium. Leur contenu n'a pas été vérifié par l'inspection.

L'inspection constate que la benne à déchets cartons et autres DIB, située au sud du bâtiment D, a été évacuée depuis la dernière inspection. L'inspection constate qu'au Nord du bâtiment D les 2 bennes de stockage de verres spéciaux et colorés sont toujours présentes et pleines.

L'inspection constate qu'il reste des caisses de stockage de DIB (type cartons, emballages, ...) au sain du bâtiment A (partie Nord).

Conclusion :

- **Seule une partie des déchets, correspondant à ceux identifiés, a été évacuée.**
- **Le liquidateur judiciaire n'a pas déféré à l'injonction de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé : notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte - Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 Jours

N° 3 : Suite MED du 26/02/2026 - Evacuation des produits chimiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.512-75-1 paragraphe IV.1°

Thème(s) : Situation administrative Evacuation des produits chimiques

Prescription contrôlée :

[…] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; […]

Constats :

Constat du 13/01/2026 :

- *Les activités du site sont arrêtées et les installations sont mise à l'arrêt de manière définitive depuis le 20/12/2025 00h00, mais le site n'a pas encore été mis en sécurité.*
- *Le stockage des déchets dangereux situé à l'extérieur du bâtiment D doit être maintenu à l'abri de la pluie et de l'envol, notamment l'exploitant doit s'assurer que les caisses ADR sont bien fermées.*
- *Les armoires de produits chimiques présentes dans l'ensemble du bâtiment A sont à vider et les produits sont à transférer dans la zone de stockage dédiée et sécurisée du bâtiment C.*

Observations du 17/03/2026 :

Le président du site indique à l'inspection que les stocks observés en décembre 2025 dans le bâtiment B sont encore présents (dont les scooter pour PMR et leurs batteries). Les bouteilles de gaz stockées entre les bâtiments B et P sont encore présentes, comme l'a constaté l'inspection lors de la visite de décembre 2025.

Bâtiment A :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate encore la présence d'armoires de stockage de produits chimiques remplies ou en partie remplies. Notamment, il est constaté la présence de "zirconium getter".

L'inspection constate que le local ATEX n'a pas encore été vidé des bidons de produits chimiques.

Bâtiment C :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'est pas entré dans chacune des cellules de stockage des produits chimiques. L'inspection a constaté que chacun des locaux permet le stockage de :

- local 1 (rétention de 2,4 m3 et stock maxi 24 fûts de 200 L ou 240 bidons de 20 L) : solutions d'hydrolyse, vernis et "glasdag" ;

- local 2 (rétention de 2,4 m3 et stock maxi 24 fûts de 200 L ou 240 bidons de 20 L) : solvants ;

- local 3 (rétention de 2,4 m3 et stock maxi 24 fûts de 200 L ou 240 bidons de 20 L) : huiles, graisses, aérosols ;

- local 4 (rétention de 2,4 m3 et stock maxi 24 fûts de 200 L ou 240 bidons de 20 L) : huiles, graisses, aérosols, liquide de refroidissement ;

- local 5 (rétention de 2,4 m3 et stock maxi de 2 cuves d'alcool et de 2 fûts de 200 L de gasoil) : alcool, gasoil.

Conclusion :

- **Seule une partie des produits chimiques, correspondant à ceux identifiés, a été évacuée.**
- **Le liquidateur judiciaire n'a pas déféré à l'injonction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé : notamment les justificatifs d'enlèvement des produits chimiques.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte - Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 Jours

N° 4 : Suite MED du 26/02/2026 - Stockage des anciennes machines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2026, article R.512-75-1 paragraphe I.2°
Thème(s) : Situation administrative Stockage des anciennes machines
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : [...] 2° La mise en sécurité ; [...]
Constats : *Constat du 13/01/2026 :* *Les activités du site sont arrêtées et les installations sont mise à l'arrêt de manière définitive depuis le 20/12/2025 00h00, mais le site n'a pas encore été mis en sécurité.* Observations du 17/03/2026 : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les machines sont toujours arrêtées. Par sondage, l'inspection constate que les machines sont à l'arrêt et certaines sont empaquetées dans des emballages en papiers transparents. Par sondage, les zones où se trouvent les machines de production sont identifiées et signalées. L'inspection constate que les flaques d'eau, due à la fuite du système de sprinklage de janvier 2026, ont été nettoyées. **Conclusion :** • **Les machines stockées dans le bâtiment A sont mises en sécurité.** • **L'eau écoulée dans l'ensemble du bâtiment A suite aux dégâts des eaux a été nettoyée.** • **Le liquidateur judiciaire a déféré à l'injonction du deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.**

Respect de la prescription :	✅
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 5 : Suite MED du 26/02/2026 - Mise en sécurité du site et attestation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-75-1 (III et IV) et R.512-66-1 (III)

Thème(s) : Situation administrative Mise en sécurité du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'écheance qui a été retenue : 13/03/2026

Prescription contrôlée :

R.512-75-1 :

[...] III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : [...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. [...]

R.512-66-1 :

[...] III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Constats du 13/01/2026 :

- *Les activités du site sont arrêtées et les installations sont mise à l'arrêt de manière définitive depuis le 20/12/2025 00h00, mais le site n'a pas encore été mis en sécurité.*
- *Le site n'ayant pas été mis en sécurité, l'attestation de mise en sécurité du site n'a pas été réalisée.*

Observations du 17/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'il reste encore la majorité des déchets et des produits chimiques présents sur le site au moment de la fermeture du site en décembre 2025. Les machines de production, mise à l'arrêt sont également encore présentes dans le bâtiment A.

L'inspection constate que l'attestation de mise en sécurité du site n'a pas encore été réalisée par le liquidateur judiciaire.

Conclusion :

- **Le site n'est pas mis en sécurité du fait de la présence de déchets dangereux et de produits chimiques;**
- **Le liquidateur judiciaire n'a pas déféré à l'injonction de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le devis de VEOLIA, indiquant la quantité des déchets et produits à évacuer ainsi que la date d'intervention de VEOLIA, dès réception du devis.
- L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que la mise en sécurité du site doit être notifiée au Préfet et à l'inspection dès sa réalisation.
- L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que, lorsque la mise en sécurité du site est achevée, une attestation de mise en sécurité est établie par une entreprise certifiée et transmise à l'inspection.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte - Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 6 : Suite MED du 10/10/2025 - Situation administrative des piézomètres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2025, article Nomenclature IOTA

Thème(s) : Risques accidentels Situation administrative des piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'écheance qui a été retenue : 28/02/2026

Prescription contrôlée :

Rubrique 1.1.1.0. des installations, ouvrages, travaux et activités cités à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

Par ailleurs, article L.411-1 du code minier :

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Constats :

Constat du 13/01/2026 :

L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction du paragraphe 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Observations du 17/03/2026 :

L'inspection des installations classées constate que les ouvrages de surveillance des milieux, dépassant les 10 m de profondeur, installés par le bureau d'études GINGER en 2024 n'ont pas été déclarés administrativement.

Conclusion :

- **La non-conformité précédente est maintenue.**
- **L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction du paragraphe 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant et/ou au mandataire de s'assurer que les ouvrages de surveillance de plus de 10 m de profondeur soient déclarés via le téléservice DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains).

L'inspection des installations classées rappelle au mandataire qu'il doit rapidement respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 Jours

N° 7 : Suite MED du 10/10/2025 - Protection et identification des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques accidentels Protection et identification des piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'écheance qui a été retenue : 28/02/2026

Prescription contrôlée :

[...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

[...] Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]

Constats :

Constat du 13/01/2026 :

. L'exploitant n'a pas déféré à la seconde partie de l'injonction du paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

· Tous les ouvrages de surveillance (piézomètres et piézairs) ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références de l'ouvrage.

Observations du 17/03/2026 :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate que des piézomètres et piézairs présents sur le site ne sont pas identifiés par leur référence.

Conclusion :

- **La non-conformité précédente est maintenue.**

- **L'exploitant n'a pas déféré à la seconde partie de l'injonction du paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**
- **Tous les ouvrages de surveillance (piézomètres et piézairs) ne sont pas identifiés par une plaque mentionnant les références de l'ouvrage.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant et/ou le mandataire doivent transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre aux points du constat formulé.

L'inspection des installations classées rappelle au mandataire qu'il doit rapidement respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	15 Jours

N° 8 : Suite MED du 10/10/2025 - Rejets des eaux résiduaires - Puisard

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 1.4. et 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels Rejets des eaux résiduaires - Puisard

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'écheance qui a été retenue : 28/02/2026

Prescription contrôlée :

Annexe I :

1.4 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...]

- les plans tenus à jour, [...]

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]

AP du 07/08/1987 - article 1.2.3. :

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

Constats :

Constat du 13/01/2026 :

L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.

Observations du 17/03/2026 :

L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs attendus à l'inspection des installations classées : notamment le plan des réseaux à jour en incluant l'autre puisard du site (situé à l'est du bâtiment A) et en le datant.

Lors de la visite, l'inspection a constaté pour la deuxième fois la localisation du puisard - constaté pour la première fois lors de l'inspection du 28/02/2025 - situé à l'est du bâtiment A. Ce puisard se situe à gauche de la borne incendie n°4. Le regard n'a pas été soulevé car le président de l'établissement n'avait pas le matériel adéquat. A l'intérieur du bâtiment A, à côté de la porte bleu donnant sur le regard du puisard, il est indiqué : " flotteurs pompe puisard". Le président du site ne sait pas à quoi correspondait cette indication.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence du regard du puisard indiqué à l'est du bâtiment F sur le plan des réseaux d'eaux transmis par l'exploitant en juillet 2025. Le regard n'a pas été soulevé car le président de l'établissement n'avait pas le matériel adéquat.

Conclusion :

- **Les non-conformités sont maintenues.**
- **L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction des paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant et/ou le mandataire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de prouver qu'aucun rejets d'eaux résiduaires n'a lieu dans ce puisard et via l'autre regard de chaussée.
- En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant et/ou le mandataire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
- **L'inspection des installations classées rappelle au mandataire qu'il doit rapidement respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/10/2025.**

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 Jours

N° 9 : Suite VI du 28/02/2025 - Protection des tiers en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 2.9.11.

Thème(s) : Risques accidentels Eloignement de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'écheance qui a été retenue : 13/03/2026

Prescription contrôlée :

Dans tout le périmètre de l'exploitation et dans ses abords immédiats, on procédera le plus souvent possible à l'enlèvement des végétaux secs, herbes, arbustes, etc... susceptibles de propager un incendie.

Constats :

Constat du 13/01/2026 :

. Dans le cadre de la cessation d'activité du site et de sa mise en sécurité, la zone de stockage des déchets du bâtiment D, autour et à l'arrière de ce dernier reste la zone prioritaire à évacuer.

· Dans le cadre de la cessation d'activité du site et de sa mise en sécurité, les zone de stockage des produits chimiques du bâtiment C et des armoires de produits chimiques du bâtiment A restent les zones prioritaires à évacuer.

· La présence de végétation et le stockage de déchets dangereux et de produits chimiques à proximité peuvent entrainer un risque incendie non négligeable.

Observations du 17/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que les déchets dangereux qui étaient en attente d'évacuation et stockés dans des caisses ADR à l'arrière du bâtiment D déchets ont été évacués.

L'inspection constate que le bâtiment C de stockage des produits chimiques n'a pas été évacué.

Lors de la visite du bâtiment A, l'inspection des installations classées constate qu'à plusieurs endroits il reste des armoires de stockage de produits chimiques remplies de produits (alcool isopropylique, graphène liquide, ...).

L'inspection des installations classées précise au liquidateur judiciaire que la présence de ces stockages de déchets et de produits chimiques entraine un risque incendie non négligeable sur le site et pouvant migrer hors site du côté des riverains et des arbres.

Conclusion :

- **La non-conformité est maintenue.**
- **Dans le cadre de la cessation d'activité du site et de sa mise en sécurité, la zone de stockage des déchets du bâtiment D reste la zone prioritaire à évacuer.**
- **La présence de végétation et le stockage de déchets dangereux et de produits chimiques à proximité constitue un risque incendie non négligeable.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant et/ou le mandataire transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant et/ou le mandataire transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	15 Jours

N° 10 : Suite MED du 26/02/2026 - Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/1987, article 1.5.5

Thème(s) : Risques accidentels Stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'écheance qui a été retenue : 13/03/2026

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises. [...]

Constats :

Constat du 13/01/2026 :

· L'ensemble des DID stockés à l'arrière du bâtiment D n'a pas encore été remis à l'abri du vent et de la pluie.

· Les flaques d'eau présentes au niveau du bâtiment A, où se trouvent les machines mises à l'arrêt, n'ont pas été nettoyées.

· L'électricité n'a pas été coupée au niveau du bâtiment A qui a subi le dégât des eaux.

Observations du 17/03/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'il n'y a plus de flaques d'eau dans le bâtiment A.

L'inspection constate qu'il n'y a plus de caisses ADR à l'arrière du bâtiment D.

L'inspection constate que l'électricité fonctionne dans le bâtiment A.

Conclusion :

- **La non conformité précédente est levée.**

• **Le liquidateur judiciaire a déféré à l'injonction du premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.**	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

N° 11 : Suite MED du 26/02/2026 - Usage futur et réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2026, article L. 512-12-1

Thème(s) : Situation administrative Usage futur et réhabilitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/01/2026
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'écheance qui a été retenue : 13/03/2026

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Constat du 13/01/2026 :

L'usage futur du site n'est pas encore défini, ni notifié au Maire.

Observations du 17/03/2026 :

Lors de la visite, le liquidateur judiciaire informe de nouveau l'inspection des installations classées que l'usage futur du site n'est pas encore défini. Deux situations sont possibles : soit le repreneur est ICPE, soit le repreneur est un promoteur immobilier.

L'inspection des installations classées rappelle que, dans les deux cas, le site devra être mis aux normes afin d'éviter tout risque sanitaire pour les personnes qui seront présentes sur le site (travailleurs ou résidents).

Conclusion :

- **L'usage futur du site n'est pas encore défini ni notifié au Maire.**
- **Dans l'arrêté de mise en demeure du 26 février 2026, à l'article 7, le délai de respect de cette prescription court toujours.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle au liquidateur judiciaire que l'usage du site doit au moins permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation (usage industriel). Le liquidateur judiciaire devra en informer le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 12 : Suite MED 26/02/2026 - Transmission des documents sur le suivi des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative Transmission de documents
Prescription contrôlée : [...] Le rapport de suivi de surveillance de l'air ambiant au droit de l'école Jules Ferry est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception. [...]
Constats : Observations : Par courriel du 25/02/2026, le liquidateur judiciaire a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance de la qualité de l'air ambiant au sein de l'école Jules Ferry (campagne de novembre 2025), rédigé le 21/01/2026. Le liquidateur judiciaire a aussi transmis à l'inspection le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol (campagne de novembre 2025) le 23/02/2026. Le rapport de suivi de la caractérisation de la qualité de l'air ambiant au droit du site (campagne de décembre 2025) a été transmis à l'inspection le 06/03/2026. **Conclusion :** • **Pas d'écart constaté.** • **Le liquidateur judiciaire a déféré à l'injonction de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026.**
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres: préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf.instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux ...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Suite MED du 26/02/2026 - Mise en sécurité du site et attestation
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2025, article R.512-75-1 (III et IV) et R.512-66-1 (III)
Information confidentielle :
Constat du 13/01/2026 :

- *Les anciennes activités ICPE (dans les bâtiments B et G) ainsi que la présence de pollution dans les gaz du sol et la nappe située au droit du site impliquent un risque sanitaire pour l'ensemble des occupants du site. Il en est donc de la responsabilité de l'exploitant (également propriétaire du site) de s'assurer que la qualité de l'air intérieur des bâtiments loués est conforme au niveau sanitaire*.

Observations :

Le 06/03/2026, par courriel, le liquidateur judiciaire a transmis le dernier rapport de suivi de la qualité de l'air intérieur au droit du site. En conclusion, le rapport indique que que les 3 points de mesures situés au sein du bâtiment B n'ont pas présentés de concentrations supérieures à la Valeur Guide de qualité de l'Air Intérieur (VGAI) long-terme établie par l'ANSES pour une exposition supérieure à 1 an (4 µg/m3 pour le PCE

et 1 µg/m3 pour le TCE). La plus forte concentration est mesurée au sous-sol du bâtiment B (devenue zone de stockage) avec 2,1 µg/m3 pour le PCE et 0,35 µg/m3 pour le TCE.

<u>Conclusion</u> :

Les concentrations en PCE et en TCE dans l'air intérieur du bâtiment B sont inférieures à la VGAI long-terme établie par l'ANSES pour une exposition supérieure à 1 an (4 µg/m3 pour le PCE et 1 µg/m3 pour le TCE).